




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130318-25518-DE-1-1_0
Date de signature : 20/03/13
Date de réception : mercredi 20 mars 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.93**

Séance publique du

18 mars 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : PLAN DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES - AIRE DE FABRICATION
DU COMPOST -CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET MONSIEUR
DUSSAIX REMY**

Le 18/03/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/03/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, M. Henri MATAS à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Direction Exploitation Eau & Assainissement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/03/13

RAPPORTEUR : M. Helliott BRAMI

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : PLAN DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES - AIRE DE FABRICATION DU COMPOST -CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET MONSIEUR DUSSAIX REMY - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009, la Ville d'Aix-en-Provence doit disposer de trois sites de compostage rustique pour la valorisation agricole des boues.

L'utilisation de ces trois sites est rendue nécessaire dans le cadre de la gestion de la filière boues des stations d'épuration de la Ville.

En effet, lors des périodes d'arrêt technique de l'OVH ou lors de travaux de réhabilitation des stations, les boues sont valorisées sous forme de compost rustique fabriqué sur les trois sites désignés dans l'arrêté préfectoral.

Deux sites n'appartiennent pas à la Ville d'Aix-en-Provence et sont mis à disposition par un agriculteur, Monsieur DUSSAIX Rémy, gérant de la S.C.I. du Domaine des 4 Termes, qui souhaite percevoir une indemnité correspondant à une perte de récolte estimée en fonction du barème d'indemnisation de dommages aux cultures, adopté dans ce cas par la Chambre d'Agriculture.

Une première convention a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2003, reconduite par délibération du 7 novembre 2005 et du 12 novembre 2008. Avec l'accord

de Monsieur DUSSAIX Rémy, il s'agit de renouveler cette convention pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Le montant de la dépense annuelle de 25 300 €/an sera maintenu pour la durée de la convention (s'agissant d'une indemnité pour perte de récolte, il ne sera pas appliqué de T.V.A.).

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** cette convention d'utilisation de terrain agricole pour la fabrication de compostage rustique et d'indemnisation pour perte agricole entre la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur DUSSAIX Rémy, gérant de la S.C.I. du Domaine des 4 Termes,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Eau et à l'Assainissement - Pluvial à signer cette convention,
- **DIRE** que la dépense sera imputée sur le budget annexe Assainissement 2013 – Article 604 qui présentera les disponibilités suffisantes.

**2013.93 - PLAN DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES - AIRE DE FABRICATION
DU COMPOST -CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET
MONSIEUR DUSSAIX REMY**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/03/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Ville d'Aix-en-Provence

CONVENTION D'UTILISATION DE TERRAIN AGRICOLE POUR LA FABRICATION DE COMPOSTAGE RUSTIQUE ET D'INDEMNISATION POUR PERTE DE RECOLTE

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire agissant en cette qualité ou l'Adjoint délégué à l'Eau et l'Assainissement, et en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du, et ci-après désignée par la VILLE.

d'une part,

et :

Monsieur Rémy DUSSAIX, gérant de la SCI du Domaine des 4 Termes, domicilié aux Quatre Termes - 13760 SAINT CANNAT, exploitant agricole autorisant la Ville d'Aix à exploiter deux sites de compostage rustique sur des terrains agricoles lui appartenant.

d'autre part.

PREAMBULE -

L'arrêté préfectoral n° 120-2008 EA – autorise, au titre du Code de l'Environnement, la Ville d'Aix-en-Provence à mettre en œuvre le recyclage agricole des boues urbaines produites par ses ouvrages de traitement des eaux usées en date du 9 janvier 2009, et conformément à l'article 4.3 « ENTREPOSAGE » de cet arrêté la Ville d'Aix-en-Provence doit disposer de 3 sites de compostage rustique.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix-en-Provence se doit de mettre à disposition de l'exploitant des stations d'épuration de la Ville d'Aix 3 terrains afin de pouvoir fabriquer le compostage rustique.

Vu les contraintes d'exploitation et environnementales, les sites retenus pour la fabrication du compostage rustique à base de boues d'épuration et de déchets verts sont les suivants :

- ☞ **Site 1** - situé sur la commune d'Aix - Arbois : propriété de la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
section LB n° 94 superficie : 3 ha
- ☞ **Site 2** - situé sur la commune de SAINT CANNAT : propriété SCI du DOMAINE DES 4 TERMES
section F n° 661 superficie utilisée : 1 ha 5
- ☞ **Site 3** - situé sur la commune d'Eguilles : propriété SCI du DOMAINE DES 4 TERMES.
section BO n° 2 superficie utilisée : 4 ha.

Deux de ces sites sont situés sur une propriété agricole appartenant à la SCI du Domaine des 4 Termes.

Dans le cadre de l'utilisation de ces terrains par la Ville d'Aix-en-Provence, une indemnité pour perte de récolte sera versée à l'exploitant. Cette indemnité est calculée d'après le barème d'indemnisation des dommages aux cultures établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, en 2012.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet** -

La SCI du Domaine des 4 Termes, autorise la DIRECTION DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT de la Ville d'Aix-en-Provence à exploiter à des fins de fabrication de compostages rustiques des boues provenant des stations d'épuration de la Ville d'Aix les parcelles énumérées ci-après :

- commune de **Saint-Cannat** - section F - N° 661 – superficie 1 ha 5,
- commune d '**Eguilles** - section BO - N° 2 – superficie 4 ha.

ARTICLE 2 : Etat des lieux -

La Ville d'Aix-en-Provence déclare prendre en l'état ces deux terrains agricoles à vocation de polyculture.

La SCI du Domaine des 4 Termes se chargera de la remise en état du site à la fin de son exploitation.

ARTICLE 3 : Durée -

La mise à disposition de ces terrains est consentie pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

☞
- 3.

ARTICLE 4 : Fin de contrat et résiliation -

Le contrat pourra prendre fin chaque année à la date anniversaire de sa prise en charge et suivant la clause ci-après :

« Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son terme annuel par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour la remise en état des terrains ».

ARTICLE 5 : Indemnité pour perte de récolte -

La Ville d'Aix-en-Provence indemniserà la SCI du Domaine des 4 Termes, sur le barème d'indemnisation des dommages aux cultures fixé par la Chambre de l'Agriculture des Bouches du Rhône en 2012 (*annexe 1*).

Cette indemnité est établie sur la base d'un terrain exploité à ce jour en polyculture (blé dur). Les dommages supportés par les parcelles seront qualifiés de dégâts très importants (obligation d'un sous-solage, altération importante de la structure du sol, compactage etc...).

Ce barème fixe les conditions d'indemnisations suivant les critères ci-après :

- 1^{er} : Nature de la culture : blé dur,
- 2^{ème} : Prix au m² : établi d'après la catégorie du terrain (catégorie 4),
- 3^{ème} : Importance des dégâts : dégâts très importants.

▪ Montant de l'indemnité annuelle d'un terrain planté en blé dur, catégorie 4, en dégâts très importants : soit 0,46 €. / m².

▪ Montant total de l'indemnité 55.000m² x 0,46€. = 25 300 Euros (*annexe 2*),

La SCI du Domaine des 4 Termes percevra donc une indemnité de 25 300€ payable annuellement en une seule fois 9 mois après la date de prise en charge des deux sites.

S'agissant d'une indemnité pour perte de récolte, il ne sera pas appliqué de taxe (TVA). Aucune révision de prix ne sera appliquée à cette indemnité. Le montant sera donc maintenu durant les 4 années d'exploitation par la Ville d'Aix-en-Provence, ces prix étant fermes et définitifs.

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté de recyclage des boues urbaines –

La SCI du Domaine des 4 Termes déclare, après avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° 120-2008 EA du 9 janvier 2009, se conformer et respecter les prescriptions de cet arrêté fixant les conditions d'épandage des boues d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le

**LE PROPRIÉTAIRE,
SCI DU DOMAINE DES 4 TERMES
REMY DUSSAIX**

**POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,
LE MAIRE,
MARYSE JOISSAINS-MASINI**

ANNEXE 1

BAREME D'INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX CULTURES

EDITION 2012

SOMMAIRE

Règles générales d'indemnisation des dommages	4
Règles particulières d'indemnisation de la polyculture et des prairies	5
Barème polyculture	7
Barème polyculture irriguée	10
Barème polyculture en zone rizicole	11
Barème polyculture spéciale - semences	13
Barème polyculture spéciale en zone rizicole – semences	14
Barème prairies et coussoul	15
Règles particulières d'indemnisation des cultures légumières et maraîchères ainsi que des cultures de fraisiers	16
Barèmes cultures légumières, cultures maraîchères, cultures de fraisiers	18
Règles particulières d'indemnisation des aspergeraies	19
Barème aspergeraies	20
Règles particulières d'indemnisation des vignes	21
Barème vignes et raisins de table	23
Règles particulières d'indemnisation des vergers	27
Barème vergers	28
Règles particulières d'indemnisation des oliveraies	31
Barème oliviers	32
Règles particulières d'indemnisation du lavandin	34
Barème lavandin	35

**Toute utilisation par un tiers, à quelque fin que ce soit, est interdite sauf autorisation écrite.
 Toute reproduction, même partielle, est interdite sauf accord écrit préalable.
 L'utilisation, à quelque fin que ce soit, sous la condition précédente, devra mentionner la source.
 Octobre 2012**

Les productions agricoles sont parfois victimes d'événements intempéstifs, causés par des tiers, qui ont comme conséquence leur destruction totale ou partielle. Ces dommages accidentels doivent bien sûr donner lieu à réparation intégrale afin que leur propriétaire ne soit pas lésé.

Par ailleurs, l'espace agricole constitue souvent, parce qu'il est en grande partie vierge des contraintes liées aux obstacles urbains ou aux espaces naturels faisant l'objet de protections au titre de l'environnement, le territoire d'accueil des projets d'aménagements. Il en est ainsi, notamment, des ouvrages linéaires de transport d'énergie, de fluides ou de communications.

Leur multiplication a rendu nécessaire la réalisation d'un outil efficace et fiable, propre à établir instantanément la compensation du préjudice lié à la perte de la récolte et des plantations ainsi qu'à la reconstitution des sols.

C'est l'objet de ce Barème.

Il est le fruit de la réflexion commune des Chambres départementales d'Agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, qui mettent en commun leurs références et outils d'analyse pour établir les indemnités forfaitaires exigibles dans le cas de dommages instantanés.

Elément essentiel des protocoles d'accord conclus avec les maîtres d'ouvrage, reconnu par les compagnies d'assurance, recherché par bon nombre d'experts, revendiqué par les exploitants agricoles et propriétaires fonciers, ce Barème est apprécié pour l'intransigeance de ses règles d'élaboration et permet d'éviter l'apparition de conflits d'appréciation.

POLYCULTURE

Nature de culture	Catégorie	Rendement (Qx/ha)	Indemnité (€/m ²)		
			Simple destruction de récolte	Dégâts importants	Dégâts très importants
Blé tendre	1	80	0,19	0,35	0,49
	2	70	0,17	0,32	0,45
	3	60	0,15	0,29	0,42
	4	50	0,13	0,26	0,38
	5	40	0,12	0,23	0,34
	6	30	0,10	0,20	0,30
Blé dur	1	70	0,25	0,45	0,62
	2	60	0,22	0,41	0,56
	3	50	0,20	0,37	0,51
	4	40	0,17	0,33	0,46
	5	30	0,15	0,28	0,40
	6	20	0,10	0,24	0,35
Orge Escourgeon Triticale	1	70	0,16	0,30	0,42
	2	60	0,14	0,27	0,39
	3	50	0,12	0,25	0,35
	4	40	0,11	0,22	0,32
	5	30	0,09	0,19	0,29
Seigle	1	55	0,13	0,25	0,36
	2	50	0,12	0,24	0,34
	3	45	0,11	0,23	0,33
	4	40	0,10	0,21	0,31
Avoine	1	55	0,13	0,25	0,36
	2	50	0,12	0,24	0,34
	3	40	0,11	0,23	0,33
	4	30	0,10	0,21	0,31

ANNEXE 2

CALCUL DE L'INDEMNITE VERSEE A LA SCI DU DOMAINE DES QUATRE TERMES

SAINTE CANNAT

SECTION F parcelle n°661
Superficie en M² 15 000,00 m²
Terrain classé 04
3 000,00 Tonnes de boues/an 2 400,00 tonnes de compost

BAREME D'INDEMNISATION
DES DOMMAGES AU CULTURES PRIS AU M²

Dégâts très importants	
0,46	Euros/m ²
	6 900,00 €

EGUILLES

SECTION BO parcelle n°2
Superficie en M² 40 000,00 m²
Terrain classé 04
4 400,00 Tonnes de boues/an 3 600,00 tonnes de compost

Dégâts très importants	
0,46	Euros/m ²
	18 400,00 €
Classe 4	
	25 300,00 €

MONTANT TOTAL INDEMNISATION EN CLASSE 4/BLES DUR/2 SITES



Ville d'Aix-en-Provence

CONVENTION D'UTILISATION DE TERRAIN AGRICOLE POUR LA FABRICATION DE COMPOSTAGE RUSTIQUE ET D'INDEMNISATION POUR PERTE DE RECOLTE

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire agissant en cette qualité ou l'Adjoint délégué à l'Eau et l'Assainissement, et en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du, et ci-après désignée par la VILLE.

d'une part,

et :

Monsieur Rémy DUSSAIX, gérant de la SCI du Domaine des 4 Termes, domicilié aux Quatre Termes - 13760 SAINT CANNAT, exploitant agricole autorisant la Ville d'Aix à exploiter deux sites de compostage rustique sur des terrains agricoles lui appartenant.

d'autre part.

PREAMBULE -

L'arrêté préfectoral n° 120-2008 EA – autorise, au titre du Code de l'Environnement, la Ville d'Aix-en-Provence à mettre en œuvre le recyclage agricole des boues urbaines produites par ses ouvrages de traitement des eaux usées en date du 9 janvier 2009, et conformément à l'article 4.3 « ENTREPOSAGE » de cet arrêté la Ville d'Aix-en-Provence doit disposer de 3 sites de compostage rustique.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix-en-Provence se doit de mettre à disposition de l'exploitant des stations d'épuration de la Ville d'Aix 3 terrains afin de pouvoir fabriquer le compostage rustique.

Vu les contraintes d'exploitation et environnementales, les sites retenus pour la fabrication du compostage rustique à base de boues d'épuration et de déchets verts sont les suivants :

- ☞ **Site 1** - situé sur la commune d'Aix - Arbois : propriété de la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
section LB n° 94 superficie : 3 ha
- ☞ **Site 2** - situé sur la commune de SAINT CANNAT : propriété SCI du DOMAINE DES 4 TERMES
section F n° 661 superficie utilisée : 1 ha 5
- ☞ **Site 3** - situé sur la commune d'Eguilles : propriété SCI du DOMAINE DES 4 TERMES.
section BO n° 2 superficie utilisée : 4 ha.

Deux de ces sites sont situés sur une propriété agricole appartenant à la SCI du Domaine des 4 Termes.

Dans le cadre de l'utilisation de ces terrains par la Ville d'Aix-en-Provence, une indemnité pour perte de récolte sera versée à l'exploitant. Cette indemnité est calculée d'après le barème d'indemnisation des dommages aux cultures établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, en 2012.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet** -

La SCI du Domaine des 4 Termes, autorise la DIRECTION DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT de la Ville d'Aix-en-Provence à exploiter à des fins de fabrication de compostages rustiques des boues provenant des stations d'épuration de la Ville d'Aix les parcelles énumérées ci-après :

- commune de **Saint-Cannat** - section F - N° 661 – superficie 1 ha 5,
- commune d '**Eguilles** - section BO - N° 2 – superficie 4 ha.

ARTICLE 2 : Etat des lieux -

La Ville d'Aix-en-Provence déclare prendre en l'état ces deux terrains agricoles à vocation de polyculture.

La SCI du Domaine des 4 Termes se chargera de la remise en état du site à la fin de son exploitation.

ARTICLE 3 : Durée -

La mise à disposition de ces terrains est consentie pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

☞
- 3.

ARTICLE 4 : Fin de contrat et résiliation -

Le contrat pourra prendre fin chaque année à la date anniversaire de sa prise en charge et suivant la clause ci-après :

« Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son terme annuel par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour la remise en état des terrains ».

ARTICLE 5 : Indemnité pour perte de récolte -

La Ville d'Aix-en-Provence indemniserà la SCI du Domaine des 4 Termes, sur le barème d'indemnisation des dommages aux cultures fixé par la Chambre de l'Agriculture des Bouches du Rhône en 2012 (*annexe 1*).

Cette indemnité est établie sur la base d'un terrain exploité à ce jour en polyculture (blé dur). Les dommages supportés par les parcelles seront qualifiés de dégâts très importants (obligation d'un sous-solage, altération importante de la structure du sol, compactage etc...).

Ce barème fixe les conditions d'indemnisations suivant les critères ci-après :

- 1^{er} : Nature de la culture : blé dur,
- 2^{ème} : Prix au m² : établi d'après la catégorie du terrain (catégorie 4),
- 3^{ème} : Importance des dégâts : dégâts très importants.

▪ Montant de l'indemnité annuelle d'un terrain planté en blé dur, catégorie 4, en dégâts très importants : soit 0,46 € / m².

▪ Montant total de l'indemnité 55.000m² x 0,46€. = 25 300 €uros (*annexe 2*),

La SCI du Domaine des 4 Termes percevra donc une indemnité de 25 300€ payable annuellement en une seule fois 9 mois après la date de prise en charge des deux sites.

S'agissant d'une indemnité pour perte de récolte, il ne sera pas appliqué de taxe (TVA). Aucune révision de prix ne sera appliquée à cette indemnité. Le montant sera donc maintenu durant les 4 années d'exploitation par la Ville d'Aix-en-Provence, ces prix étant fermes et définitifs.

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté de recyclage des boues urbaines –

La SCI du Domaine des 4 Termes déclare, après avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° 120-2008 EA du 9 janvier 2009, se conformer et respecter les prescriptions de cet arrêté fixant les conditions d'épandage des boues d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le

**LE PROPRIÉTAIRE,
SCI DU DOMAINE DES 4 TERMES
REMY DUSSAIX**

**POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE,
LE MAIRE,
MARYSE JOISSAINS-MASINI**

ANNEXE 1

BAREME D'INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX CULTURES

EDITION 2012

SOMMAIRE

Règles générales d'indemnisation des dommages	4
Règles particulières d'indemnisation de la polyculture et des prairies	5
Barème polyculture	7
Barème polyculture irriguée	10
Barème polyculture en zone rizicole	11
Barème polyculture spéciale - semences	13
Barème polyculture spéciale en zone rizicole – semences	14
Barème prairies et coussoul	15
Règles particulières d'indemnisation des cultures légumières et maraîchères ainsi que des cultures de fraisiers	16
Barèmes cultures légumières, cultures maraîchères, cultures de fraisiers	18
Règles particulières d'indemnisation des aspergeraies	19
Barème aspergeraies	20
Règles particulières d'indemnisation des vignes	21
Barème vignes et raisins de table	23
Règles particulières d'indemnisation des vergers	27
Barème vergers	28
Règles particulières d'indemnisation des oliveraies	31
Barème oliviers	32
Règles particulières d'indemnisation du lavandin	34
Barème lavandin	35

**Toute utilisation par un tiers, à quelque fin que ce soit, est interdite sauf autorisation écrite.
 Toute reproduction, même partielle, est interdite sauf accord écrit préalable.
 L'utilisation, à quelque fin que ce soit, sous la condition précédente, devra mentionner la source.
 Octobre 2012**

Les productions agricoles sont parfois victimes d'événements intempéstifs, causés par des tiers, qui ont comme conséquence leur destruction totale ou partielle. Ces dommages accidentels doivent bien sûr donner lieu à réparation intégrale afin que leur propriétaire ne soit pas lésé.

Par ailleurs, l'espace agricole constitue souvent, parce qu'il est en grande partie vierge des contraintes liées aux obstacles urbains ou aux espaces naturels faisant l'objet de protections au titre de l'environnement, le territoire d'accueil des projets d'aménagements. Il en est ainsi, notamment, des ouvrages linéaires de transport d'énergie, de fluides ou de communications.

Leur multiplication a rendu nécessaire la réalisation d'un outil efficace et fiable, propre à établir instantanément la compensation du préjudice lié à la perte de la récolte et des plantations ainsi qu'à la reconstitution des sols.

C'est l'objet de ce Barème.

Il est le fruit de la réflexion commune des Chambres départementales d'Agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, qui mettent en commun leurs références et outils d'analyse pour établir les indemnités forfaitaires exigibles dans le cas de dommages instantanés.

Elément essentiel des protocoles d'accord conclus avec les maîtres d'ouvrage, reconnu par les compagnies d'assurance, recherché par bon nombre d'experts, revendiqué par les exploitants agricoles et propriétaires fonciers, ce Barème est apprécié pour l'intransigeance de ses règles d'élaboration et permet d'éviter l'apparition de conflits d'appréciation.

POLYCULTURE

Nature de culture	Catégorie	Rendement (Qx/ha)	Indemnité (€/m ²)		
			Simple destruction de récolte	Dégâts importants	Dégâts très importants
Blé tendre	1	80	0,19	0,35	0,49
	2	70	0,17	0,32	0,45
	3	60	0,15	0,29	0,42
	4	50	0,13	0,26	0,38
	5	40	0,12	0,23	0,34
	6	30	0,10	0,20	0,30
Blé dur	1	70	0,25	0,45	0,62
	2	60	0,22	0,41	0,56
	3	50	0,20	0,37	0,51
	4	40	0,17	0,33	0,46
	5	30	0,15	0,28	0,40
	6	20	0,10	0,24	0,35
Orge Escourgeon Triticale	1	70	0,16	0,30	0,42
	2	60	0,14	0,27	0,39
	3	50	0,12	0,25	0,35
	4	40	0,11	0,22	0,32
	5	30	0,09	0,19	0,29
Seigle	1	55	0,13	0,25	0,36
	2	50	0,12	0,24	0,34
	3	45	0,11	0,23	0,33
	4	40	0,10	0,21	0,31
Avoine	1	55	0,13	0,25	0,36
	2	50	0,12	0,24	0,34
	3	40	0,11	0,23	0,33
	4	30	0,10	0,21	0,31

ANNEXE 2

CALCUL DE L'INDEMNITE VERSEE A LA SCI DU DOMAINE DES QUATRE TERMES

SAINTE CANNAT

SECTION F parcelle n°661
Superficie en M² 15 000,00 m²
Terrain classé 04
3 000,00 Tonnes de boues/an 2 400,00 tonnes de compost

BAREME D'INDEMNISATION
DES DOMMAGES AU CULTURES PRIS AU M²

Dégâts très importants	
0,46	Euros/m ²
	6 900,00 €

EGUILLES

SECTION BO parcelle n°2
Superficie en M² 40 000,00 m²
Terrain classé 04
4 400,00 Tonnes de boues/an 3 600,00 tonnes de compost

Dégâts très importants	
0,46	Euros/m ²
	18 400,00 €
Classe 4	
	25 300,00 €

MONTANT TOTAL INDEMNISATION EN CLASSE 4/BLES DUR/2 SITES